

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 décembre 1939 sur la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 décembre 1939 sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 22 décembre 1939 au J. O. R. F. du 1^{er} janvier 1940, pages 70-71).

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 127 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1939 complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (affectations spéciales).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, promulguée au Togo par arrêté du 7 août 1929;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 susvisée, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 complétant la loi du 31 mars 1928 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 décembre 1939 complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (affectations spéciales).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ensemble le décret du 29 novembre 1939;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939 est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux infractions commises depuis le 2 septembre 1939, à l'exception des fausses déclarations qui auront été rectifiées par leurs auteurs avant le 25 janvier 1940 ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Sortie des marchandises

ARRETE N° 128 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret du 12 septembre 1939 prohibant la sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 28 août 1939 étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la métropole, promulgué au Togo le 5 octobre 1939;

Vu le décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1939;

Vu le décret du 23 décembre 1939 susvisé;

Vu la D. M. avion n° 13,914 en date du 29 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret du 12 septembre 1939 prohibant la sortie de certaines marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret susvisé du 23 décembre 1939 au J. O. R. F. du 24 décembre 1939, pages 14163-14164).

Gestions de fait

ARRETE N° 129 promulguant au Togo le décret du 26 décembre 1939 rendant applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 23 octobre 1935, relatif aux gestions de fait.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 décembre 1939 rendant applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 23 octobre 1935, relatif aux gestions de fait;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 décembre 1939 rendant applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 23 octobre 1935, relatif aux gestions de fait.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 décembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes d'un décret du 23 octobre 1935, toute personne qui détient, sans titre légal, des deniers publics, est passible d'une amende qui sera prononcée par la cour des comptes.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a pour objet de rendre ces dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 octobre 1935 relatif aux gestions de fait;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 23 octobre 1935 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

L'exemption de l'amende prévue par ce texte sera accordée aux comptables de fait qui, dans les six mois de la promulgation du présent décret, auront signalé au gouverneur, par lettre recommandée, l'existence de leur gestion de fait.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1939

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

DECRET concernant les gestions de fait.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 23 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la guerre les gestions de fait se sont multipliées alors que le nombre de ces affaires, déferées à la cour des comptes ou évoquées d'office par elle, demeurait des plus restreints. Or, ces manègements de deniers publics par des personnes non qualifiées en dehors de toute règle légale et tout contrôle, aboutissent souvent aux plus regrettables abus.

Le présent décret a pour but de mettre un terme à cette situation préjudiciable aux finances publiques. Il accorde néanmoins un délai aux comptables de fait, afin de leur permettre de régulariser leur situation. Mais ceux qui refuseront de se faire connaître ou ceux qui, à l'avenir, constitueront de nouvelles gestions de fait, seront frappés d'une amende que la cour des comptes fixera, dans les limites prévues par le texte, en considération des responsabilités encourues dans chaque cas.

Tel est l'objet du décret que nous soumettons à votre haute approbation.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre d'Etat,
Edouard HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, président du comité supérieur de l'administration départementale et communale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui détient sans titre légal des deniers publics est passible d'une amende qui sera prononcée par la cour des comptes. Cette amende pourra être de 50 à 500 francs par mois de retard, calculée depuis le jour de la promulgation du présent décret ou depuis le jour du début de la gestion de fait si cette date est postérieure, jusqu'à la date du déferé à la cour des comptes ou de l'arrêt déclaratif, dans le cas où cette juridiction se serait saisie d'office, ou enfin jusqu'à la date du reversement du reliquat si cette date est postérieure.

Après examen des circonstances de l'affaire, la cour des comptes déterminera la durée du retard imputable au comptable de fait et fixera le montant de l'amende, laquelle sera versée à la collectivité publique intéressée. Il ne pourra être accordé remise de ladite amende que dans les formes prévues pour les débits des comptables de l'Etat.

ART. 2. — A titre exceptionnel, seront exemptés de l'amende prévue à l'article précédent, les comptables de fait qui, dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, auront signalé au préfet, par lettre recommandée, l'existence de leur gestion

de fait. Ils devront reverser le reliquat demeuré entre leurs mains à la caisse du comptable régulier et produire un compte de leurs opérations appuyé de toutes pièces justificatives que de droit, sous la réserve prévue par l'article 25 du décret du 31 mai 1862.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, président du comité supérieur de l'administration départementale et communale, les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre d'Etat,
Edouard HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Conventions internationales

France — Yougoslavie

ARRETE N° 131 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'accord de paiement du 30 décembre 1939, conclu entre la France et la Yougoslavie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'accord de paiement du 30 décembre 1939 conclu entre la France et la Yougoslavie;

Vu la dépêche ministérielle n° 295 du 7 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'accord de paiement du 30 décembre 1939, conclu entre la France et la Yougoslavie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret du 30 décembre 1939 au J. O. R. F. du 31 décembre 1939, pages 14315-14316).

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 132 promulguant au Togo le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 3 janvier 1940 au J. O. R. F. du 10 janvier 1940, page 287).

Passages de rapatriement

ARRETE N° 133 promulguant au Togo le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.